Société Anonyme
« **HYPERCLAIR** »
Capital : 1.500.000 Francs
Siège social : Route Nationale 113 - BP 54 - 34670 BAILLARGUES
R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925
(Numéro de gestion : 94 B 600)

0 4 NOV 1997

A5743

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le vingt septembre,
A onze heures,

Les actionnaires de la Société « HYPERCLAIR » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société « PENAUILLE POLYSERVICES », 6 allée des Coquelicots - ZAC de la Haie Griselle - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 5 septembre 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal BREGERAS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Claude PENAUILLE et Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie BOUCARD assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet EQUATION, représenté par Monsieur Didier LANGMANTIL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que les renseignements et documents prévus par les articles 168 et 169 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par les articles 138 et 139 dudit décret.

L'Assemblée donne acte de ces déclarations à son Président.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture terminée du rapport du Conseil d'Administration, la discussion est déclarée ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1997.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HYPERCLAIR

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Francs

Siège Social : Route Nationale 113 - BP 54 - 34670 BAILLARGUES

R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 1997

A TRUE ORIGINAL
CERTIFIE CONFORME

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE :

Il est formé entre les propriétaires suivants des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie pár la loi et les dispositions règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement la vente et la réalisation de prestations dans le domaine du Nettoyage Industriel

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, dans le secteur du Nettoyage Industriel.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial.

- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,

- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,

- La propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers.

- et, généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est : HYPERCLAIR

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège social est fixé à : BP 54 Route Nationale 113, 34670 Baillargues

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs; en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS :

Il a été fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1995 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1995, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apports en numéraire d'une somme de 500.000 Francs.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille Francs (1.500.000 Francs). Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de cent (100) francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la

date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les transferts d'action sont libres dans les cas suivants :

a) transfert d'actions à une personne physique ou morale déjà actionnaire,

b) transfert d'une action à une personne au titre de ses fonctions d'administrateur et rétrocession après expiration du mandat.

c) transfert d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant.

2) Tous transferts de valeurs mobilières à un tiers non actionnaire sont soumis aux droits de préemption prévus au présent article. En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, tous transferts d'actions audit tiers doit être soumis au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

a) L'actionnaire ou titulaire qui désire transférer tout ou partie de ses valeurs mobilières (le "Cédant") doit notifier son projet de transfert à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des

valeurs mobilières à transférer, le prix et les autres conditions du transfert projeté, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées. A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

b) Le projet de transfert est porté à la connaissance de tous les actionnaires par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

c) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue au (a) qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour le transfert en cause.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires des droits de préemption, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires préempteurs, proportionnellement à leur participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes et des actions des renonçants.

d) Le Conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au (a) qui précède, afin de constater l'exercice des droits de préemption émanant des actionnaires préempteurs.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le Conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre de valeurs mobilières préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription en compte au nom des actionnaires préempteurs des valeurs mobilières préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le Cédant ou sur simple déclaration du Conseil d'Administration si le Cédant n'a pas déféré à l'invitation du Conseil d'administration de régulariser le transfert en faveur des actionnaires préempteurs ; dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'administration invitera le Cédant à se présenter au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration, à l'effet de recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

3) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des valeurs mobilières à transférer, le Conseil d'administration en avisera sans délai le Cédant. S'il s'agit de valeurs mobilières autres que des actions, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II (a) ci-dessus.

S'il s'agit d'actions, le transfert sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au II (a) ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

a) Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le Conseil d'administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse le transfert projeté. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision et dans le délai de 2 mois susvisé, le Cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le Cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de transfert. Lorsque l'agrément est acquis, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus.

b) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le Cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire

connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué au b) ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au e) ci-après.

e) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie au Cédant les nom, prénom(s), domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le Cédant peut réaliser le transfert au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions transférées aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

g) Avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le Cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

4) Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partages par suite de dissolution, donations, adjudications. Par valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre 5 de la loi sur les sociétés commerciales.

5) Dans l'hypothèse d'un transfert de valeurs mobilières ne faisant pas apparaître un prix (donation notamment) et, à défaut d'accord sur le prix entre le Cédant et l'actionnaire préempteur, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, au prorata de leurs droits dans le capital de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne vocation dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

2) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3) La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droitS dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être Administrateurs; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale. Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années maximum; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou

plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs descend au-dessous de trois, les Administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, qui pourra être une action d'apport ou de jouissance.

Les Administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office."

ARTICLE 15 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué dans la lettre de convocation. Tout Administrateur pourra dispenser le Conseil de le convoquer à une séance dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un Administrateur ou de sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

2) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

3) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite dè l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT - SECRETAIRE - DIRECTEURS GENERAUX

1) Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 90 ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

2) Le Conseil peut nommer un Secrétaire dont il fixe la durée des fonctions. Ce Secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires, il est toujours rééligible. Lorsqu'il n'a pas été nommé de Secrétaire du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance la personne qui remplira les fonctions de secrétaire.

3) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils ne doivent pas être âgés de plus de 90 ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

4) A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et éventuellement des directeurs généraux sont ceux

que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REMUNERATIONS

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

3) La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur général ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

3) Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4) Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur.

2) Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3) Les Commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

4) Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5) Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

6) Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

7) Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

1) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrites à son nom (ou tout au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

3) L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, éventuellement, par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

4) Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.